

Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel ⁽¹⁾

(2002/C 227 E/19)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2002) 304 final — 2001/0077(COD)

(Présentée par la Commission le 7 juin 2002 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Inchangé

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽¹⁾ et la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ⁽²⁾ ont apporté de très importantes contributions à la création des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

(2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ces directives met en lumière les avantages considérables qui ont commencé à découler des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ces marchés,

(2) L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ces directives met en lumière les avantages considérables qui ont commencé à découler des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ces marchés, notamment en garantissant des conditions de concurrence équitables au niveau de la production et en réduisant le risque de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables et la divulgation des informations sur les sources de combustible pour la production d'électricité.

⁽¹⁾ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

(3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

(4) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel sont liés à des questions d'accès au réseau, de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres.

(5) L'indépendance du gestionnaire du réseau de transport revêt une importance primordiale pour garantir un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires. Il convient donc, pour assurer cette indépendance, de renforcer les dispositions relatives à la séparation. Pour garantir un accès au réseau de distribution dans des conditions non discriminatoires, il convient d'introduire des exigences relatives à la séparation applicable aux gestionnaires de réseau de distribution, tant pour l'électricité que pour le gaz.

(6) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres doivent pouvoir, le cas échéant, exempter de ces exigences relatives à la séparation.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

(4) Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens — libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

(5) Compte tenu des perspectives d'augmentation de la consommation de gaz, il convient d'envisager des initiatives et des mesures visant à encourager des arrangements réciproques pour l'accès aux réseaux des pays tiers et l'intégration des marchés.

(6) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel sont liés à des questions d'accès au réseau, de tarification des réseaux, de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres et de différences dans les approches en matière d'internalisation des coûts externes.

(7) Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix. Il faut qu'il existe des conditions d'investissement favorables.

(8) L'indépendance du gestionnaire du réseau de transport revêt une importance primordiale pour garantir un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires. Il convient donc, pour assurer cette indépendance, de renforcer les dispositions relatives à la séparation. Pour garantir un accès au réseau de distribution dans des conditions non discriminatoires, il convient d'introduire des exigences relatives à la séparation applicable aux gestionnaires de réseau de distribution, tant pour l'électricité que pour le gaz.

(9) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres doivent pouvoir, le cas échéant, exempter de ces exigences relatives à la séparation.

PROPOSITION INITIALE

- (7) Il faut prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès aux infrastructures de transport essentielles et infrastructures connexes, et notamment les installations de stockage et autres installations auxiliaires, des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires. Ces tarifs doivent être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.
- (8) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁽¹⁾ et de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux⁽²⁾, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne.
- (9) Des autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les compétences de ces autorités de régulation nationales doivent comprendre au moins la fixation ou l'approbation des tarifs de transport et de distribution et des tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL) avant leur entrée en vigueur.
- (10) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir approuver les tarifs sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (10) Il faut prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès aux infrastructures de transport essentielles et infrastructures connexes, et notamment les installations de stockage et autres installations auxiliaires, des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires. Ces tarifs doivent être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.
- (11) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁽¹⁾ et de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux⁽²⁾, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne les flux transfrontaliers de gaz et d'électricité entre les États membres.
- (12) L'existence d'une régulation efficace assurée par des autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les compétences de ces autorités de régulation nationales doivent comprendre au moins la fixation ou l'approbation des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution et des tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL). Ces tarifs devraient être publiés avant leur entrée en vigueur.
- (13) Pour garantir aux nouveaux arrivants un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. À cet effet, dès que les marchés de l'électricité et du gaz sont suffisamment liquides, il convient de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat de l'électricité et du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts.
- (14) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et les mesures de gestion de la demande.

⁽¹⁾ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 9).

⁽²⁾ JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission (JO L 233 du 30.9.1995, p. 86).

⁽¹⁾ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 9).

⁽²⁾ JO L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission (JO L 233 du 30.9.1995, p. 86).

PROPOSITION INITIALE

- (11) Pour des raisons de compétitivité et d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, doivent pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur.
- (12) Les consommateurs de gaz et d'électricité doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il est également opportun d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.
- (13) L'ouverture progressive du marché à la concurrence permettra de faire disparaître peu à peu les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.
- (14) La directive 98/30/CE prévoit l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. Or, l'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et autres services auxiliaires et pour renforcer la séparation de l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de stockage de gaz et de GNL.
- (15) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres doivent avoir la possibilité d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres pour garantir la sécurité d'approvisionnement au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante.
- (16) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise.

PROPOSITION MODIFIÉE

- (15) Pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, doivent pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur à la suite des gains d'efficacité dont bénéficieraient les entreprises.
- (16) Les consommateurs de gaz et d'électricité doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il est également opportun d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, avec une date limite déterminée, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.
- (17) L'ouverture progressive du marché à la concurrence permettra de faire disparaître peu à peu les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.
- (18) La directive 98/30/CE prévoit l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. Or, l'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et autres services auxiliaires et pour renforcer la séparation de l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de stockage de gaz et de GNL.
- (19) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres doivent avoir la possibilité d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres pour garantir la sécurité d'approvisionnement au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante.
- (20) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance doit avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, contribueront à un approvisionnement stable en électricité et en gaz.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- (17) Les États membres devraient veiller à ce que tous les consommateurs aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix abordables et raisonnables. Afin de maintenir le service public au niveau le plus élevé possible, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour atteindre ces objectifs. La Commission doit publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.
- (18) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et doit donc être supprimée.
- (19) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création de marchés intérieurs de l'électricité et du gaz pleinement opérationnels et dans lesquels une concurrence loyale existe, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (21) Les États membres doivent veiller à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables.
- (22) Les contrats à long terme demeurent un élément important de l'approvisionnement en gaz des États membres et il convient qu'ils restent une possibilité offerte aux entreprises gazières, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le traité, y compris les règles de concurrence.
- (23) Les États membres devraient veiller à ce que tous les consommateurs aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix abordables, clairement comparables, transparents et raisonnables. Les États membres devraient veiller également à ce que tous les clients finals reliés au réseau de gaz soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz naturel d'une qualité bien définie à des prix raisonnables. Afin de maintenir le service public au niveau le plus élevé possible, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour atteindre ces objectifs. La Commission doit publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.
- (24) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et doit donc être supprimée.
- (25) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création de marchés intérieurs de l'électricité et du gaz pleinement opérationnels et dans lesquels une concurrence loyale existe, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.

PROPOSITION INITIALE

- (20) Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux d'électricité et de gaz, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE.
- (21) Les directives 96/92/CE et 98/30/CE doivent être modifiées en conséquence.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 96/92/CE

La directive 96/92/CE est modifiée comme suit:

- 1) Les articles 1, 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants:

«*Article premier*

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "production": la production d'électricité;
- 2) "producteur": toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- 3) "autoproducteur": toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- 4) "producteur indépendant":
 - a) un producteur qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé;
 - b) dans les États membres où il n'existe pas d'entreprises verticalement intégrées et qui ont recours à une procédure d'appel d'offres, un producteur au sens du point a) qui peut ne pas être assujéti exclusivement à l'ordre de préséance économique du réseau interconnecté;

PROPOSITION MODIFIÉE

- (26) Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux d'électricité et de gaz, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE.
- (27) Les directives 96/92/CE et 98/30/CE doivent être modifiées en conséquence.
- (28) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- 5) "transport": le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs;
- 6) "distribution": le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients;
- 7) "clients": les clients grossistes et finals d'électricité;
- 8) "client grossiste": toute personne physique ou morale;
- 9) "client final": le client achetant de l'électricité pour sa consommation propre;
- 10) "interconnexions": les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

PROPOSITION MODIFIÉE

- 5) "transport": le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 6) "gestionnaire de réseau de transport": toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
- 7) "distribution": le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 8) "gestionnaire de réseau de distribution": toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- 9) "clients": les clients grossistes et finals d'électricité;
- 10) "client grossiste": toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;
- 11) "client final": le client achetant de l'électricité pour sa consommation propre;
- 12) "client résidentiel": le client achetant de l'électricité pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- 13) "client non résidentiel": toute personne physique ou morale achetant de l'électricité non destinée à son usage domestique. Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes;
- 14) "clients éligibles": les clients ayant accès aux fournisseurs concurrentiels d'électricité conformément à la présente directive;
- 15) "interconnexions": les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

PROPOSITION INITIALE

- 11) "réseau interconnecté": réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- 12) "ligne directe";
- 13) "ordre de préséance économique": le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- 14) "services auxiliaires": tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
- 15) "utilisateur du réseau": toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux;
- 16) "fourniture": la vente d'électricité à des clients;
- 17) "entreprise d'électricité intégrée": une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
- 18) "entreprise verticalement intégrée": une entreprise;
- 19) "entreprise horizontalement intégrée": une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 20) "procédure d'appel d'offres": la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;

PROPOSITION MODIFIÉE

- 16) "réseau interconnecté": réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- 17) "ligne directe": une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- 18) "ordre de préséance économique": le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- 19) "services auxiliaires": tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
- 20) "utilisateur du réseau": toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux;
- 21) "fourniture": la vente d'électricité à des clients;
- 22) "entreprise d'électricité intégrée": une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
- 23) "entreprise verticalement intégrée": une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 (*) et qui assure au moins deux des fonctions suivantes: transport, distribution, production ou fourniture d'électricité;
- 24) "entreprise horizontalement intégrée": une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 25) "procédure d'appel d'offres": la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;

PROPOSITION INITIALE

- 21) "planification à long terme": la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- 22) "petit réseau isolé": tout réseau qui a une consommation inférieure à 2 500 gigawatts par heure en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;

PROPOSITION MODIFIÉE

- 26) "planification à long terme": la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- 27) "petit réseau isolé": tout réseau qui a une consommation inférieure à 2 500 gigawatts par heure en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;
- 28) "déséquilibre énergétique": la différence entre la quantité d'électricité, notifiée au gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, devant être injectée ou retirée en un ou plusieurs lieux au cours d'une période donnée et la quantité mesurée d'électricité retirée ou injectée en un ou plusieurs lieux au cours de la même période;
- 29) "sécurité": à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;
- 30) "efficacité énergétique/gestion de la demande": une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés;
- 31) "sources d'énergie renouvelables": les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- 32) "production distribuée": les centrales de production reliées au réseau de distribution à basse tension;
- 33) "information": la fourniture sous forme agrégée d'une information commerciale liée à la production d'électricité et portant sur les sources utilisées pour produire de l'électricité, leur emplacement ou leur impact sur l'environnement.

PROPOSITION INITIALE

Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. En matière de sécurité d'approvisionnement, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que tous les clients bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix abordables.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles figurant dans l'annexe.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel et durable, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que tous les clients finals bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix abordables. À cet effet, les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 22, paragraphe 2.

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables contre l'interruption de la fourniture d'énergie. Dans ce contexte, les États membres peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. Ces mesures incluent, notamment, celles figurant dans l'annexe.

PROPOSITION INITIALE

5. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, et de sécurité d'approvisionnement pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

6. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 16 et 21 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

PROPOSITION MODIFIÉE

5. Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient au niveau des factures et de tous les documents publicitaires et promotionnels envoyés aux clients finals:

- a) la contribution en pourcentage de chaque source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;
- b) la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;
- c) l'importance relative de chaque source d'énergie dans la production de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité, les chiffres agrégés fournis par la bourse au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

6. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

7. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 16 et 21 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

8. Les États membres notifient à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et les effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

(*) JO L 257 du 21.9.1990, p. 13.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2) L'article 4 est supprimé.

Inchangé

3) Les articles 5 et 6 sont remplacés par les textes suivants:

«Article 5

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:

a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;

b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;

c) la protection de l'environnement;

d) l'occupation des sols et le choix des sites;

e) l'utilisation du domaine public;

f) l'efficacité énergétique;

g) la nature des sources primaires;

h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;

i) la conformité avec les mesures adoptées en application de l'article 3.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation pour les petits producteurs et/ou la production distribuée. Ces mesures s'appliquent à toutes les installations d'une puissance inférieure à 15 MW et à l'ensemble de la production distribuée.

3. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.

4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 6

1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de lancer un appel d'offres pour, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. La procédure d'appel d'offres pour les moyens de production fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

Le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 5, paragraphe 2.

3. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

Inchangé

1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement et de la protection de l'environnement, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement et pour atteindre les objectifs environnementaux.

2. Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures prises ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

3. La procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Inchangé

Le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 5, paragraphe 2.

4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

PROPOSITION INITIALE

4. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.»

4) L'article 6 bis suivant est inséré:

«Article 6 bis

Assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Cette surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction. Ils publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport dans lequel ils présentent les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires du réseau de transport.

2. Les États membres veillent à ce que soient élaborées et publiées des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces exigences doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE (*).

PROPOSITION MODIFIÉE

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui peut être l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. Lorsque le gestionnaire du réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.»

Inchangé

Les États membres, ou les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Cette surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux. Ils publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport dans lequel ils présentent les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement.»

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

À moins que le gestionnaire du réseau ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

3. Aux fins de la présente directive, le gestionnaire du réseau de transport est tenu de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire du réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou de ses actionnaires.

4. À moins que le gestionnaire du réseau de transport, au sein de l'entreprise intégrée, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Inchangé

- c) le gestionnaire du réseau de transport doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

d) le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(*) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.»

Inchangé

6) L'article 7 bis suivant est inséré:

«Article 7 bis

Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»

7) À l'article 8, les paragraphes 5 et 6 suivant sont ajoutés:

«5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

6. Les règles adoptées par les gestionnaires des réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport»

«5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

6. Les règles adoptées par les gestionnaires des réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.»

8) Les articles 9 et 10 sont remplacés par les textes suivants:

Inchangé

«Article 9

Le gestionnaire du réseau de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches.

Sans préjudice de l'article 13 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire du réseau de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 10

Inchangé

1. Les États membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution agissent conformément à l'article 10, paragraphe 2, et aux articles 11 et 12.

2. À moins que le gestionnaire du réseau, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

2. À moins que le gestionnaire du réseau de distribution, au sein de l'entreprise intégrée, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants:

Inchangé

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau de distribution doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Entre en vigueur le. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients.»

Le présent paragraphe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- 9) L'article 10 *bis* suivant est inséré:
- «Article 10 bis
- Les gestionnaires de réseau de distribution se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»
- 10) À l'article 11, les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:
- «4. Lorsque les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.
5. Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution envisage des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.»
- 11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 12
- Le gestionnaire du réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches»
- Sans préjudice de l'article 13 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire du réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.»
- 12) L'article 12 *bis* suivant est inséré:
- «Article 12 bis
- Les règles visées à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 4.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

13) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation nationales visées à, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport, de distribution dont la consultation est nécessaire à leur mission de contrôle.»

14) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

15) L'article 15 est supprimé.

16) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1.

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport, de distribution et de fourniture dont la consultation est nécessaire à leur mission de contrôle.»

Inchangé

«3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution et de fourniture, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

Inchangé

3 bis Les États membres peuvent décider que les entreprises dont la production annuelle ne dépasse pas 1 TWh ne sont pas tenues de publier des comptes séparés pour la production et la fourniture. À la demande de l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, ces entreprises soumettent les comptes séparés à ladite autorité.»

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, et que ces tarifs soient publiés avant leur entrée en vigueur.

PROPOSITION INITIALE

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3.»

17) Les articles 17 et 18 sont supprimés.

18) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

- a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
- b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture d'électricité réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.»

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.»

Inchangé

1. Les clients éligibles sont les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité d'un fournisseur de leur choix dans la Communauté. Les États membres veillent à ce que ces clients éligibles soient:

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les clients éligibles visés à l'article 19, paragraphes 1 à 3, de la directive 96/92/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;
- c) à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, tous les clients.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

19) L'article 20 est supprimé.

20) Les articles 21 et 22 sont remplacés par les textes suivants:

«Article 21

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des de fourniture.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'.

4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l', soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'.

5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe, si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des dispositions de l'article 3. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

Article 22

a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établies sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture.

Inchangé

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'article 16.

4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 16, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 22.

Inchangé

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents en tant qu'autorités de régulation nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont au minimum responsables de la surveillance permanente du marché afin d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne:

a) le niveau de concurrence;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- b) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
 - c) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
 - d) le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
 - e) la publication par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
 - f) la dissociation comptable, visée à l'article 14, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture. À cet effet, elles ont accès aux comptes;
 - g) les conditions et tarifs de connexion des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité.
2. Les autorités de régulation nationales se chargent au minimum de fixer, approuver ou proposer, avant leur entrée en vigueur, les méthodes utilisées pour calculer ou établir:
- a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution;
 - b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.
3. Les autorités de régulation nationales sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, tarifs, dispositions, mécanismes et méthodes visés au paragraphe 2 pour faire en sorte que ceux-ci soient raisonnables et appliqués de manière non discriminatoire.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation nationales soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 4 de manière efficace et rapide.

2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.»

21) L'article 23 bis suivant est inséré:

«Article 23 bis

Les États membres informent la Commission des importations d'électricité, en provenance de pays tiers effectuées pendant le semestre écoulé.»

4. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution au sujet des éléments mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, peut s'adresser à l'autorité de régulation nationale, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation nationale demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Tout recours formé contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne les tarifs de connexion pour de nouvelles installations de production de grande taille, le délai de deux mois peut être prolongé par l'autorité de régulation nationale.

5. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation nationales soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 4 de manière efficace et rapide.

6. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

7. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.»

8. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation nationale est l'autorité de régulation nationale dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

9. Le recours à l'autorité de régulation nationale ne préjuge pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire.»

Inchangé

Les États membres informent tous les trois mois la Commission des importations d'électricité, en termes de flux physiques, en provenance de pays tiers effectuées pendant le semestre écoulé.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

22) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le présent est aussi applicable au Luxembourg.»

23) L'article 25 est supprimé.

24) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

Inchangé

Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le présent article est aussi applicable au Luxembourg.»

Inchangé

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles subsistant à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- b) la mesure dans laquelle les exigences en matière de séparation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché de l'électricité pour les consommateurs;
- c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;
- d) une évaluation générale des progrès réalisés dans les relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent de l'électricité, y compris les progrès en matière d'intégration des marchés, d'échanges commerciaux et d'accès aux réseaux de ces pays tiers;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité. Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.»

25) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe I de la présente directive, est ajoutée.

*Article 2***Modifications de la directive 98/30/CE**

La directive 98/30/CE est modifiée comme suit:

1) Les articles 1, 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants:

«Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), d'accès au marché et d'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel.

«Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) "entreprise de gaz naturel": toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;

e) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations.

Inchangé

La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), d'accès au marché et d'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel. Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

- 2) "réseau de gazoducs en amont": tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
- 3) "transport": le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients;
- 4) "distribution": le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 5) "gestionnaire de réseau de distribution": toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- 6) "fourniture": la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- 7) "entreprise de fourniture": toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- 8) "installation de stockage": une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production;

PROPOSITION MODIFIÉE

- 3) "transport": le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 4) "gestionnaire de réseau de transport": toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- 5) "distribution": le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 6) "gestionnaire de réseau de distribution": toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- 7) "fourniture": la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- 8) "entreprise de fourniture": toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- 9) "installation de stockage": une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production;

PROPOSITION INITIALE

- 9) "réseau de stockage": toute personne physique ou morale qui effectue le stockage
- 10) "installation de GNL": un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou, le déchargement et la regazéification du GNL;
- 11) "gestionnaire de réseau de GNL": toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- 12) "réseau": tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
- 13) "services auxiliaires": tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution et/ou d'une installation de GNL, y compris des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents, des instruments d'équilibrage des charges et des dispositifs de mélange;
- 14) "réseau interconnecté": un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- 15) "conduite directe": un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- 16) "entreprise intégrée de gaz naturel": une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- 17) "entreprise intégrée verticalement": une entreprise de gaz naturel assure au moins deux des fonctions suivantes: transport, distribution, production, fourniture ou stockage de gaz naturel;

PROPOSITION MODIFIÉE

- 10) "gestionnaire de réseau de stockage": toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- 11) "installation de GNL": un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- 12) "gestionnaire de réseau de GNL": toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- 13) "réseau": tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;
- 14) "services auxiliaires": tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution et/ou d'une installation de GNL, y compris des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents, des instruments d'équilibrage des charges et des dispositifs de mélange;
- 15) "instrument de flexibilité": tout instrument pouvant contribuer à assurer l'équilibre entre la demande de gaz des clients et l'offre de gaz, notamment les installations de stockage, la flexibilité dans la chaîne du GNL et le linepack (contenu des gazoducs);
- 16) "réseau interconnecté": un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- 17) "conduite directe": un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- 18) "entreprise intégrée de gaz naturel": une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- 19) "entreprise intégrée verticalement": une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 et qui assure au moins deux des fonctions suivantes: transport, distribution, production, fourniture ou stockage de gaz naturel;

PROPOSITION INITIALE

- 18) "entreprise intégrée horizontalement": une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz;
- 19) "entreprise liée": une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- 20) "utilisateur du réseau": toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
- 21) "clients": les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- 22) "client final": un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
- 23) "client grossiste" à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;
- 24) "planification à long terme": la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- 25) "marché émergent": un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;

PROPOSITION MODIFIÉE

- 20) "entreprise intégrée horizontalement": une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz;
- 21) "entreprise liée": une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- 22) "utilisateur du réseau": toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
- 23) "clients": les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- 24) "client résidentiel": le client achetant du gaz naturel pour sa propre consommation domestique;
- 25) "client non résidentiel": le client achetant du gaz naturel non destiné à son usage domestique;
- 26) "client final": un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
- 27) "client éligible": le client qui est libre d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de son choix, au sens de l'article 18;
- 28) "client grossiste": toute personne physique ou morale, autre que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achète du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;
- 29) "planification à long terme": la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- 30) "marché émergent": un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;

PROPOSITION INITIALE

26) "sécurité";

Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. Les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et Les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients connectés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ces mesures incluent, notamment, celles figurant dans l'annexe.

PROPOSITION MODIFIÉE

31) "sécurité d'approvisionnement": à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;

32) "déséquilibre énergétique": la différence entre la quantité de gaz, notifiée au gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, devant être injectée ou retirée en un ou plusieurs lieux au cours d'une période donnée et la quantité mesurée de gaz retirée ou injectée en un ou plusieurs lieux au cours de la même période.

Inchangé

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché concurrentiel et durable du gaz naturel, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. En matière de sécurité d'approvisionnement et en vue d'atteindre les objectifs environnementaux, y compris l'efficacité énergétique, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables contre l'interruption de la fourniture de gaz. Dans ce contexte, ils peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les clients raccordés au réseau de gaz dans les régions reculées. Les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients connectés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. Ces mesures incluent, notamment, celles figurant dans l'annexe.

PROPOSITION INITIALE

4. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, et de sécurité d'approvisionnement pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 5 à la distribution dans la mesure où l'application de ces dispositions entraverait, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

2) L'article 4 bis suivant est inséré:

«Article 4 bis

Ce suivi couvre en particulier l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport dans lequel ils présentent les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement.»

PROPOSITION MODIFIÉE

4. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 5 à la distribution dans la mesure où l'application de ces dispositions entraverait, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.»

6. Les États membres notifient à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et de l'environnement, et leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.»

Inchangé

Les États membres, ou les autorités réglementaire nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Ce suivi couvre en particulier l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport dans lequel ils présentent les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

3) Les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par les textes suivants:

Inchangé

«Article 5

Les États membres veillent à ce que soient élaborées et rendues accessibles les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes.

Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive du Conseil du (*).

Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Conseil du 22 juin 1998 (*).

Article 6

Inchangé

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les de transport, de stockage et de GNL agissent conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de transport, de stockage et de GNL agissent conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Article 7

Inchangé

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises de propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL, de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau.

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL, de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau.

2. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:

Inchangé

a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;

b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;

c) fournit aux autres gestionnaires de réseau de transport, de stockage, de GNL et/ou de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

PROPOSITION INITIALE

Les règles pour assurer l'équilibre du réseau gazier doivent être, transparentes et non discriminatoires, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établis

(*) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.»

4) Les articles 7 bis et 7 ter suivants sont insérés:

«Article 7 bis

1. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

2. À moins que le gestionnaire du réseau de transport, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

PROPOSITION MODIFIÉE

Les règles adoptées par les gestionnaires de réseau de transport pour assurer l'équilibre du réseau gazier doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.

(*) JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.»

Inchangé

1. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

2. À moins que le gestionnaire du réseau de transport, au sein de l'entreprise intégrée, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire du réseau de transport doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 7 ter

Les gestionnaires de réseau de transport, de distribution, de stockage et de GNL se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.»

5) Les articles 8 à 11 sont remplacés par les textes suivants:

«Article 8

1. Sans préjudice de l'article 12 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités,

2. Les de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Article 10

1. Chaque de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

d) le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Inchangé

1. Sans préjudice de l'article 12 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

2. Les gestionnaires de réseau de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

Article 9

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution, de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 10 et 11.

Inchangé

1. Chaque gestionnaire de réseau de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

PROPOSITION INITIALE

2. Le de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque de distribution fournit aux autres de distribution, de transport, et/ou de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

4. À moins que le gestionnaire du réseau, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

PROPOSITION MODIFIÉE

2. Le gestionnaire de réseau de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Chaque gestionnaire de réseau de distribution fournit aux autres gestionnaires de réseau de distribution, de transport, de GNL et/ou de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté. Ces règles s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.

4. À moins que le gestionnaire du réseau de distribution, au sein de l'entreprise intégrée, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Inchangé

- c) le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Le présent paragraphe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises de gaz naturel intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients.

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 12 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités

2. Les gestionnaires de réseau de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.»

6) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«Article 11 bis

Les règles visées à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport, et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport, de ou de distribution.»

d) le gestionnaire du réseau de distribution doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Inchangé

5. Lorsque les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de gaz, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.

Inchangé

1. Sans préjudice de l'article 12 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

Inchangé

Les règles visées à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport, de GNL, de stockage et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport, de GNL, de stockage ou de distribution.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

«Article 12

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 23, paragraphe 3, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel, telle que décrite à l'article 13, dont la consultation est nécessaire à leur mission. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au principe de confidentialité si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.»

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 23, paragraphe 3, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel, telle que décrite à l'article 13, dont la consultation est nécessaire à leur mission. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au principe de confidentialité si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.»

8) L'article 13 est modifié comme suit:

Inchangé

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article.»

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article. Les entreprises qui bénéficient d'une dérogation à cette disposition sur la base de l'article 26, paragraphe 3, de la présente directive, veillent au minimum à ce que leur comptabilité interne soit conforme aux dispositions du présent article.»

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

Inchangé

«3. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de fourniture, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

«3. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de fourniture, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.»

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

9) Les articles 14 et 15 sont remplacés par les textes suivants:

Inchangé

«Article 14

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1.

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, et que ces tarifs soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

Inchangé

Article 15

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 2 et 3, ou encore pour les deux à la fois. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès

2. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents.

Les contrats concernant l'accès doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire du réseau ou les entreprises de gaz naturel concernées. Les États membres exigent des et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, leurs principales conditions commerciales.

Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire du réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernées. Les États membres exigent des gestionnaires de réseau de stockage et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, au cours de la première année suivant la mise en application de la présente directive et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents.

PROPOSITION INITIALE

3. Les États membres optant pour une procédure d'accès réglementé prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.»

10) L'article 16 est supprimé.

11) Les articles 18, 19 et 20 sont remplacés par les textes suivants:

«Article 18

Article 19

Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

- a) les contrats de fourniture de gaz passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
- b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture de gaz réclamée, à la demande de l'État membre où le client éligible est situé.

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Les États membres optant pour une procédure d'accès réglementé prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces installations de stockage et instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques. Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.»

Inchangé

Les clients éligibles sont les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité d'un fournisseur de leur choix dans la Communauté. Les États membres veillent à ce que ces clients éligibles soient:

- a) jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;
- c) à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, tous les clients.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) aux entreprises de gaz naturel établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe les clients éligibles,
- b) à tout client éligible de ce type établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 17, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 22.»

12) L'article 21 est supprimé.

13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents en tant qu'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum responsables de la surveillance permanente du marché afin d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne:

- a) le niveau de concurrence;
- b) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- c) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux de gaz nationaux;
- d) le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

1. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation nationales soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 4 de manière efficace et rapide.

- e) la publication par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- f) la dissociation comptable, visée à l'article 13, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- g) les conditions d'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, comme prévu à l'article 15, paragraphes 2 et 3.

2. Les autorités de régulation nationales se chargent au minimum de fixer ou approuver, avant leur entrée en vigueur, les méthodes utilisées pour calculer ou établir:

- a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ainsi que les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL;
- b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions et méthodes visées au paragraphe 2 pour faire en sorte que ceux-ci soient raisonnables et appliqués de manière non discriminatoire.

4. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport, de GNL ou de distribution au sujet des éléments mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 15, peut s'adresser à l'autorité de régulation nationale, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Tout recours formé contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

5. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation nationales soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 4 de manière efficace et rapide.

PROPOSITION INITIALE

2. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

3. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.»

14) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément aux dispositions de l'article 29.»

15) À l'article 25, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les textes suivants:

«1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 15. Les demandes sont, selon le choix de l'État membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les États membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

PROPOSITION MODIFIÉE

6. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

7. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.

8. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation nationale est l'autorité de régulation nationale dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

9. Le recours à l'autorité de régulation nationale ne préjuge pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire.»

Inchangé

«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément aux dispositions de l'article 29.»

Inchangé

«1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 15. Les demandes sont, selon le choix de l'État membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les États membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz naturel pour le résoudre.

PROPOSITION INITIALE

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'État membre ou l'autorité compétente désignée peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'État membre ou l'autorité compétente désignée notifie sans délai à la Commission sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause. Dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification, la Commission peut demander que l'État membre ou l'autorité compétente désignée concernés modifient ou retirent cette décision d'octroi de dérogation.

Si l'État membre ou l'autorité compétente désignée concernés ne donne pas suite à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision du Conseil (*).

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

16) À l'article 26, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants:

«1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger à l'article 4, de la présente directive. Une entreprise disposant d'une part de marché supérieure à 75 pour cent est considérée comme fournisseur principal. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'une au moins de ces conditions n'est plus remplie. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

2. Un État membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en œuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes non liés aux engagements contractuels "take-or-pay" visés à l'article 25 peut déroger à l'article 4, de la présente directive. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

Si l'État membre ou l'autorité compétente désignée concernés ne donne pas suite à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE du Conseil (*).

Inchangé

(*) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.»

«1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger à l'article 4, à l'article 18 et/ou à l'article 20 de la présente directive. Une entreprise de fourniture disposant d'une part de marché supérieure à 75 pour cent est considérée comme fournisseur principal. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'une au moins de ces conditions n'est plus remplie. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

2. Un État membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en œuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes non liés aux engagements contractuels "take-or-pay" visés à l'article 25 peut déroger à l'article 4, à l'article 18 et/ou à l'article 20 de la présente directive. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.

PROPOSITION INITIALE

3. Dans les cas où la mise en œuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un État membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport, et en vue d'encourager les investissements, les États membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire à en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone.»

17) L'article 27 est supprimé.

18) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

PROPOSITION MODIFIÉE

3. Dans les cas où la mise en œuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un État membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport, et en vue d'encourager les investissements, les États membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire à l'article 4, à l'article 7, paragraphes 1 et 3, à l'article 7 bis, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphes 4 et 5, à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 18 et/ou à l'article 20 en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone.»

Inchangé

«Article 28

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles subsistant à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;
- b) la mesure dans laquelle les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché du gaz pour les consommateurs;
- c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;
- d) une évaluation générale des progrès réalisés dans les relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent du gaz naturel, y compris les progrès en matière d'intégration des marchés, d'échanges commerciaux et d'accès aux réseaux de ces pays tiers;

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

	e) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.
	Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations.
	2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché du gaz. Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.»
19) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe II de la présente directive, est ajoutée.	Inchangé
<i>Article 3</i>	
Les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE sont abrogées avec effet au 1 ^{er} janvier 2003.	
<i>Article 4</i>	
Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.	Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [...]. Ils en informent immédiatement la Commission.
Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	Inchangé
<i>Article 5</i>	
La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> .	
<i>Article 6</i>	
Les États membres sont destinataires de la présente directive.	

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE I

«ANNEXE

(Article 3)

Inchangé

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et 93/13/CE du Conseil ⁽²⁾, les mesures visées à l'article 3 sont les suivantes:

Les États membres veillent à ce que les clients finals:

a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- les types de services de maintenance offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point e).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu.

b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles. Il est signalé aux clients finals qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients résidentiels soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité.

Inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services.

d) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE ⁽³⁾ de la Commission.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»

d) disposent gratuitement d'un éventail complet de modes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients finals sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses.

e) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE ⁽³⁾ de la Commission.

f) soient informés de leurs droits en matière de service universel.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»

ANNEXE II

«ANNEXE

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen ⁽¹⁾ et du Conseil et 93/13/CE du Conseil ⁽²⁾, les mesures visées à l'article 3 sont les suivantes:

Inchangé

Les États membres veillent à ce que les clients finals:

a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur de gaz précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- les types de services de maintenance offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point e).
- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz.
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et à l'utilisation de ces services.
- d) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE ⁽¹⁾ de la Commission.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu.

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles. Il est signalé aux clients finals qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz.
- Inchangé
- d) disposent gratuitement d'un éventail complet de modes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients finals sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses.
- e) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE ⁽²⁾ de la Commission.
- f) soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz d'une qualité bien définie à des prix raisonnables.

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»

⁽³⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.»